



**Arrêté n°2021-243-URG fixant en urgence à la société Basell Polyolefines des prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations à la suite de l'accident survenu le 2 juin 2021, relatives à la mise en sécurité et à la surveillance environnementale nécessaires**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux autorisant la société Basell Polyolefines à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** l'accident survenu le 2 juin a conduit à un déversement de plusieurs centaines de m<sup>3</sup> d'hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** que les conséquences de l'accident survenu le 2 juin 2021 sur le site exploité par la société Basell Polyolefines sur la commune de Berre-L'Etang, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques, environnementales et sanitaires ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 2 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société Basell Polyolefines pour poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Berre l'Etang, à la suite de l'accident susmentionné survenu le 2 juin 2021.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

#### **Sans délai :**

- mettre en sécurité les installations de l'établissement impactées par l'accident. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées, En particulier l'exploitant doit :
  - pomper dans les plus brefs délais les hydrocarbures flottant présents en particulier dans le bassin CPI en utilisant notamment la pompe à haut débit présente sur l'installation et le bac disponible associé ;
  - nettoyer l'ensemble des hydrocarbures présents dans les différents équipements de collecte présents entre le filtre de la zone pomperie Parc Nord jusqu'aux bassin CPI de la zone Lurgi ;
  - prévenir pendant l'ensemble des opérations de nettoyage ou pompage, les risques accidentels et chroniques par la mise en place et le maintien en permanence d'un tapis de mousse couvrant toute la surface sur les CPI ayant collecté les hydrocarbures en provenance du bac T1027, permettant ainsi de limiter les évaporations de produit ;
  - disposer de moyens de lutte adaptés aux risques pré-positionnés afin de pouvoir intervenir en cas d'ignition des vapeurs de liquides inflammables dans la zone des CPI ;
  - assurer une surveillance d'atmosphère explosive à proximité des zones d'épandage ou de stockage des hydrocarbures en provenance du bac T1027 ;
- mettre en place les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site (échelle de mesure adaptée) sur la base de prélèvements instantanés et intégratifs. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire réalisant des mesures qualité de l'air figurant sur la liste des laboratoires figurant en annexe.
- assurer une surveillance piézométrique autour des zones susceptibles d'être concernées par des écoulements ou infiltration dans le sol entre le filtre de la pomperie du Parc Nord et les bassins CPI de la zone Lurgi en application de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2016 dont les dispositions sont adaptées en ce qui concerne la fréquence d'analyse. Celle-ci est portée à une fois par jour sur les quinze premiers jours en ce qui concerne le niveau piézométrique et les prélèvements. Les substances recherchées sont représentatives de la coupe C7 impliquée dans l'accident.

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)**

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes de l'accident,
- l'analyse des causes, cartes, plans, schémas, photos...
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'analyse des causes profondes de l'accident (les conditions qui ont mené à la défaillance - cf. liste générale en annexe) ;
- les effets sur les personnes et l'environnement (évaluation des impacts potentiels environnementaux et sanitaires) ;
- le détail des mesures et analyses réalisées durant la phase accidentelle, et post accidentelle avec analyse des résultats, et justification des impacts ou de l'absence d'impact sur et hors site ;
- les mesures prévues à court et moyen terme en matière de surveillance des effets (air, eau, eaux souterraines, pollution concentrée... le cas échéant) ;
- le type, la quantité, et la destination des déchets issues du sinistre ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire (cf. liste générale en annexe) et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. Dans ce cadre, l'exploitant devra engager des contrôles d'intégrité des équipements sur les installations présentes sur le site et présentant des risques similaires ;
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité)
- l'adéquation avec les données des études de danger ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.) ;
- l'analyse du retour d'expérience relatif au déclenchement de l'alerte et à la gestion de crise.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre. Le cas échéant il devra notamment comporter une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'Environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre.

#### **Article 4 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude est proportionnée à l'évènement et aux enjeux et devra comporter en tant que de besoin :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans les milieux ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence.
- d) Un inventaire des enjeux potentiellement exposés aux conséquences de l'accident ;
- e) Une analyse de l'impact sanitaire du rejet sur les populations correspondant à la durée du sinistre au regard des quantités de produits émis y compris de manière diffuse.

Les éléments mentionnés au présent article doivent être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté.

- article 4a) à 4c) : sous 15 jours
- article 4d) à 4e) : sous 1 mois

### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 7 Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

### **Article 8 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Berre-L'Etang
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur départemental des territoires et de la Mer,
  - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 juin 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT